



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

## REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES PRIVEES ET L'ECOLE A DOMICILE

06.05.01

# REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES PRIVEES ET L'ECOLE A DOMICILE

Le Conseil général des Bois, vu :

- La loi sur les communes,
- Le Décret sur les communes
- L'art. 28 al. 17 du Règlement d'organisation

## Article 1

La Commune des Bois octroie un subside aux élèves domiciliés dans la commune et fréquentant une école privée ou suivant l'école à domicile.

## Article 2

La subvention annuelle est allouée aux élèves fréquentant les cours de la 1<sup>ère</sup> à la 11<sup>ème</sup> année de la scolarité obligatoire, éventuellement la 12<sup>ème</sup> année.

## Article 3

Pour la scolarité obligatoire et la 12<sup>ème</sup> année, la subvention annuelle est fixée à un montant forfaitaire de Fr. 1'500.00 pour un élève devant fréquenter l'école secondaire et Fr. 1'200.00 pour un élève devant fréquenter l'école primaire.

## Article 4

La subvention à laquelle l'élève a droit est versée directement à l'établissement scolaire concerné et directement aux parents pour l'école à domicile.

## Article 5

La demande doit être présentée au début de chaque année scolaire au Conseil communal. Un subside ne peut pas être accordé avec effet rétroactif.

## Article 6

Le Conseil communal délègue à l'administration communale la gestion et le contrôle des dossiers.

Article 7

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des Communes de la République et Canton du Jura.

Il entre en vigueur dès le début de l'année scolaire 2020/21. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général du 27 janvier 2020.

Au nom du Conseil général

Les Bois

Le Vice-président :    Le Secrétaire :

P.-Y. Dubois

C. Gagnebin

**CERTIFICAT DE DEPOT**

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente annexe a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil Général du 27 janvier 2020

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 6 février 2020

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

2336 Les Bois, le 9 mars 2020

Le Secrétaire : C. Gagnebin

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le: 6 août 2020  
(veuillez laisser blanc svpl.) C. Riat